

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant enregistrement  
relative à l'exploitation d'installations de distillation  
situé sur la commune de Saint-Fort-Sur-Le-Né  
SARL Distillerie des Barbotins de Gensac**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du premier livre ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL ETS BENEDITTINI pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de «Le Chail» commune de Saint-Fort-Sur-Le-Né ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant enregistrement relative à l'Extension d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole et d'une installation de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint-Fort-Sur-Le-Né par la SARL Distillerie des Barbotins de Gensac ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SARL Distillerie des Barbotins de Gensac le 29 avril 2021 concernant l'augmentation de prélèvements sur le forage du site ;

**Vu** le courriel transmit à l'exploitant le 1 septembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

**CONSIDÉRANT** de fait, que la société SARL Distillerie des Barbotins de Gensac souhaite modifier son installation en augmentant les volumes d'eau prélevés en forage de 6000 m<sup>3</sup>, et bien que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté d'enregistrement du site sur les rubriques IOTA (loi sur l'eau) et limiter les prélèvements

annuels d'eau provenant du forage à 6000 m<sup>3</sup>/an et à un débit horaire de moins de 8 m<sup>3</sup>/h considérant que l'établissement se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

## **ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé comme suit :

### **ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU**

Le tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées défini à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/10/2015 susvisé est complété par le tableau suivant établissement la liste des rubriques relatives à la loi sur l'eau concernant les prélèvements de l'établissement :

<b>N° Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature et Caractéristiques de l'installation</b>
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1 forage code BSS001LIAYJ situé à 28 m de profondeur
1.3.1.0-2	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où, des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas (D)	Capacité de prélèvement inférieur à 7 m <sup>3</sup> /h Limite annuelle maximale de 6000 m <sup>3</sup>

Régime : D (déclaration)

### **ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Origine	Débit maximal instantané	Débit maximal annuel
Forage d'une profondeur de 28 m	7 m <sup>3</sup> /h	6000 m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

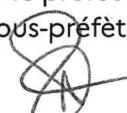
- 1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Saint-Fort-Sur-Le-Né et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fort-Sur-Le-Né pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 3.3 - EXÉCUTION**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Fort-Sur-Le-Né sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SARL Distillerie des Barbotins** et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 27 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Cognac

  
Nathalie CLARENCE

